

## COMMISSION RECHERCHE

### Article 1 : dénomination et installation de la commission « Recherche » de la SF2H.

Elle est placée sous l'autorité du Conseil Scientifique de la Société qui conserve ses prérogatives en matière de définition des programmes scientifiques et de validation définitive pour tous travaux effectués ou tous séminaires organisés, afin de garantir la qualité de ses productions en toute indépendance, impartialité et rigueur dans le cadre des bonnes pratiques déontologiques et scientifiques de la recherche.

### Article 2 : domaines d'application

La Commission « Recherche » est habilitée à :

- Organiser des séminaires sur présentation au Conseil Scientifique d'un programme scientifique.
- Promouvoir la recherche en réunissant les hygiénistes médicaux et paramédicaux, universitaires ou non sur des thématiques de recherche.
- Participer aux projets de recherche par le financement de Bourses « Recherche » avec appel à candidature, en collaboration ou non avec les industriels.

Elle peut également étudier toute question relevant de sa compétence :

- soit à la demande du président de la société,
- soit à la demande du Conseil d'Administration de la société.

### Article 3 : missions

Dans les domaines d'application cités à l'article 2, **les missions de la Commission « Recherche »**, dans le cadre général de la proposition au Conseil d'Administration et au Conseil Scientifique d'une politique de développement scientifique de la Société, sont de :

- Participer à la promotion de travaux de recherche dans le domaine de l'hygiène hospitalière.
- Inciter les hygiénistes paramédicaux à développer la recherche en soins infirmiers en hygiène hospitalière.
- Inciter les jeunes générations d'hygiénistes à mesurer et à valoriser scientifiquement l'impact des stratégies de prévention dans le domaine de la gestion du risque infectieux, observées dans leurs pratiques courantes.
- Développer un programme de recherche en produisant ou en participant à des protocoles de recherche, en suivant *les conventions réglant les éventuels partenariats, la propriété des résultats et les conditions de publication.*

### Article 4 : liens avec le Conseil Scientifique et le Conseil d'Administration

Les modalités de proposition et de programmation d'un séminaire ou de participation à un projet de recherche font l'objet d'une procédure.

Sur sollicitation par le Président de la société et/ou le Conseil d'Administration, les missions de la Commission « Recherche » s'étendent aux relations scientifiques de la société avec d'autres personnes morales, d'autres institutions ou sociétés savantes.

Le pilote de la commission assure l'information écrite du président du Conseil Scientifique ainsi que du président et du secrétariat de la société concernant les projets de la commission.

En accord avec les règles de fonctionnement du Conseil Scientifique de la société, avant diffusion, les publications de la commission sont adressées au conseil scientifique pour approbation.

Un bilan d'activités est présenté au moins annuellement devant le Conseil d'Administration.

#### **Article 5 : composition et durée du mandat**

La Commission « Recherche » est composée de **6 membres proposés par le Conseil Scientifique en son sein dont deux cooptés**, reconnus pour leurs compétences et leurs travaux dans le domaine des infections associées aux soins et de l'hygiène hospitalière, eux-mêmes membres de la SF2H.

La composition de la Commission « Recherche » doit refléter la pluridisciplinarité du CA.

Le Conseil Scientifique désigne le pilote de cette Commission « Recherche ». Le pilote et les membres de cette Commission sont élus pour 4 ans renouvelables. Si l'un des membres de la Commission « Recherche » démissionne ou est empêché de façon définitive, le Conseil Scientifique pourvoira à son remplacement par appel à candidature.

Sur l'initiative de son pilote, la Commission « Recherche » peut faire appel à un expert extérieur pour la conduite de ses missions.

La qualité de pilote ou de membre de la Commission « Recherche » est perdue par :

- la démission du Conseil Scientifique,
- la démission de la Société,
- ou l'exclusion de la Société selon les statuts en vigueur.

Il peut être mis un terme à l'existence de la Commission « Recherche » ou au mandat de l'un ou de plusieurs de ses membres par décision du Conseil d'Administration de la société.

#### **Article 6 : fonctionnement**

Le pilote de la Commission « Recherche » réunit les membres de la Commission **au moins trois fois par an**, soit physiquement soit par conférence téléphonique.

La Commission peut aussi être sollicitée :

- à la demande du Conseil d'Administration ou de son bureau,
- ou de la moitié des membres du Conseil Scientifique,
- ou de sa propre initiative.

Pour toutes réunions « physiques », le pilote de la Commission « Recherche » :

- établit l'ordre du jour des réunions,
- adresse les convocations,
- établit la feuille d'émargement pour justification de prise en charge des frais de déplacements des membres auprès du trésorier,
- rédige le compte rendu et l'adresse aux membres du conseil scientifique, au président de la société et au responsable du site Internet pour l'insertion dans l'espace réservé,
- établit un rapport à chaque Conseil d'Administration concernant ses activités.

### **Article 7 : remboursement des frais**

Les frais engagés pour le fonctionnement de la Commission « Recherche » (déplacements, hébergement, frais de tenue de réunions) sont pris en charge par la société selon les modalités approuvées annuellement par le Conseil d'Administration de la société.

Le trésorier individualise dans le budget annuel de la société un chapitre correspondant aux dépenses engagées par la Commission « Recherche ».

### **Article 8 : déclaration des liens d'intérêt**

- Chaque membre déclare ses liens d'intérêts lors de son arrivée à la commission et l'actualise annuellement.
- Les intervenants et experts déclarent leurs liens d'intérêt pour les sujets pour lesquels ils sont sollicités.
- L'analyse et la gestion d'éventuels conflits d'intérêt sont sous la responsabilité du pilote de la commission en lien avec le Président de la société.

### **Article 9 : approbation du règlement intérieur par le Conseil d'Administration**

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration de la société. Il est révisable par le Conseil d'Administration.